

Arrêt

n° 343 288 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 septembre 2021, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 30 septembre 2022 et prorogée ensuite jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024.

1.3. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2024 et par conséquent les arguments invoqués à l'appui du courrier du 03.05.2024 afin de justifier les résultats académiques ne seront pas pris en considération ; qu'en effet, notre courrier du 08.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; qu'il ne produit aucun certificat médical mentionnant un quelconque problème de santé qui empêcherait un retour au pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les trente (30) jours** de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ⁽¹⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, développant un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle considère que « La décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable » et observe que « La décision attaquée s'appuie sur celle ayant mis fin au séjour du requérant alors même que la motivation de cette décision laisse pleinement à désirer ». Elle fait valoir que « la partie requérante est en scolarité de plein exercice au cours d'une année académique suffisamment avancée et ses résultats démontrent toute son application et son assiduité aux études » et que « certes, le requérant a connu une adaptation difficile à ses débuts, mais cela était totalement indépendante à sa volonté », rappelant que « Dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu, il a exposé les motifs objectifs ayant conduit à ses échecs précédents ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre ces éléments en considération dans la motivation de l'acte attaqué, et soutient que « la prise en compte de son état psychiatrique et de la poursuite de sa scolarité aurait conduit à une décision différente ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de « [ne pas avoir] eu égard à la situation individuelle du requérant que celui-ci prend soin de détailler dans son courrier du droit d'être entendu » et ce « Ni dans sa décision portant refus de renouvellement de séjour, ni dans celle portant ordre de quitter le territoire », reprochant encore à cette dernière d'avoir pris « une décision hâtive ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle considère que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant uniquement sur sa perte du droit au séjour, laquelle est pourtant consécutive à une autre décision illégale de la partie adverse du 08.04.2024 », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué et de ne pas indiquer « à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels [elle] s'est fondée pour prendre une telle décision ». Elle observe à cet égard que « le requérant ayant exposé notamment ses problèmes de santé à la partie adverse avec à l'appui une attestation émanant d'un psychologue, la décision de la partie adverse n'explique pas en quoi cet élément (un parmi d'autres) ne saurait pas empêcher la mesure d'éloignement contre le requérant ».

Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la partie adverse ne pouvait donc pas prendre automatiquement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante sous prétexte qu'il ne serait plus en ordre de séjour, sans prendre en considération sa situation individuelle », ajoutant que « Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante a porté à la connaissance de la partie adverse des éléments en rapport avec sa santé ». Elle soutient qu'« Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque tout d'abord la violation de l'article 3 de la CEDH, arguant que « la partie requérante a déjà dû faire face à des problèmes psychologiques qui ont énormément perturbé ses études » et qu'« Il en a produit la preuve émanant [sic] d'un psychologue ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« ignorer[r] cette situation », et fait valoir que « pour un individu dans la situation du requérant, la décision de la partie adverse peut engendrer des conséquences traumatisantes », dès lors que « Sa vie privée s'en trouverait inévitablement affectée à cause d'une décision non individualisée et déraisonnable ». Elle soutient également que « l'exécution de la décision attaquée ne serait pas sans susciter chez le requérant la peur, l'angoisse et la souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la partie requérante a développé une vie privée liée à ses études sur le territoire belge avec à la clé sa scolarité de plein exercice ». Elle soutient que « En décidant que la partie requérante devait quitter le territoire du Royaume [...], la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence disloquer sa vie privée du requérant de manière disproportionnée », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard à la scolarité de plein exercice de l'intéressé ». Elle ajoute que « la présence de la partie requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays », et conclut que « La mesure prise n'est dès lors pas justifiée, ni proportionnelle et ne tient pas compte de la vie privée de la partie requérante ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre préliminaire, le Conseil relève que la partie requérante a communiqué, postérieurement au recours, un complément comprenant, en substance, des relevés de résultats. Le Conseil observe qu'il en ressort que le requérant a bien poursuivi ses études et semble pouvoir bientôt, à la fin de l'année académique en cours, achever son cursus.

A cet égard, force est de renvoyer, d'une part, à ce qui est relevé *infra* au point 3.1.4. D'autre part, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse lors de l'audience, que ces pièces sont nouvelles et ne peuvent être prises en compte au fond -la recevabilité du recours n'étant, en tout état de cause, pas contestée-. Ces éléments étant postérieurs à la décision attaquée et n'ayant pas été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité, ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens notamment voy. CE°110.548, du 23 septembre 2002).

3.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour

effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2024* » et « *l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci ne remet pas en cause le fait que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant, et ne conteste pas davantage le fondement légal de l'acte attaqué, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le constat susvisé doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce seul motif.

3.1.4. Pour le reste, s'agissant des développements du recours relatifs au parcours académique du requérant en Belgique et à ses difficultés d'adaptation, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des griefs y développés sont, en réalité, dirigés contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir suivre cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 28 mai 2024 à l'égard du requérant –, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure à l'encontre de la décision de refus de renouvellement susvisée, laquelle est désormais définitive dès lors que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours à son encontre.

Les allégations portant que la motivation de la décision de refus de renouvellement « laisse pleinement à désirer », et que ladite décision ne tient pas compte « de la situation individuelle du requérant » et est « illégale », n'appellent pas d'autre analyse.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie défenderesse a eu égard, implicitement mais certainement, aux éléments précités dans la motivation de l'acte attaqué, dans la mesure où elle a considéré que « *la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023- 2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2024 et par conséquent les arguments invoqués à l'appui du courrier du 03.05.2024 afin de justifier les résultats académiques ne seront pas pris en considération ; qu'en effet, notre courrier du 08.04.2024 concerne*

uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, s'agissant des problèmes de santé du requérant, il est renvoyé aux développements tenus *infra*.

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés en substance d'une motivation laconique, stéréotypée ou inadéquate, et d'une absence de prise en considération de la situation individuelle du requérant et de l'ensemble des éléments du dossier, sont inopérants.

3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait une application automatique de ses pouvoirs de police » en adoptant la décision attaquée et, ce faisant, d'avoir méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de santé du requérant.

Or, s'agissant des problèmes psychologiques du requérant et de l'attestation d'un psychologue qui aurait été produite en temps utile, le Conseil observe que, dans sa réponse du 3 mai 2025 au questionnaire « droit d'être entendu », le requérant invoque des « chocs extérieurs » qui ont « généré une psychose, un stress, une angoisse et un aveu d'impuissance face aux problèmes, maladies, et autres ennuis cumulés ambiants dans ma famille » ainsi que des « idées noires ». Cependant, le Conseil ne peut que relever que ces éléments ne sont nullement étayés, aucune attestation émanant d'un psychologue (ni aucun autre document médical concernant le requérant) n'ayant été produite à l'appui de la demande ou de la réponse au questionnaire précité ni, au demeurant, de la requête.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; [...]; qu'il ne produit aucun certificat médical mentionnant un quelconque problème de santé qui empêcherait un retour au pays d'origine* ». La partie défenderesse a, de la sorte, pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué et l'a motivé au regard du prescrit de ladite disposition.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de s'être fondée « uniquement sur [l]a perte du droit au séjour » du requérant, de ne pas indiquer « à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels [elle] s'est fondée » pour prendre l'acte attaqué et, *in fine*, d'avoir adopté ledit acte de manière automatique, ne sont pas sérieux.

3.3.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, s'agissant tout d'abord du grief fait à la partie défenderesse d'avoir ignoré les problèmes psychologiques dont aurait souffert le requérant, il est renvoyé au point 3.2. ci-avant, dont il ressort que lesdits problèmes n'ont été étayés à aucun moment.

Ensuite, le Conseil considère qu'en se bornant à faire valoir que « pour un individu dans la situation du requérant, la décision de la partie adverse peut engendrer des conséquences traumatisantes », que « Sa vie privée s'en trouverait inévitablement affectée à cause d'une décision non individualisée et déraisonnable » et que « contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'exécution de la décision attaquée ne serait pas sans susciter chez le requérant la peur, l'angoisse et la souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée et à l'intégration alléguées du requérant en Belgique, la partie requérante invoque, en termes de requête, que le requérant « a développé une vie privée liée à ses études sur le territoire belge avec à la clé sa scolarité de plein exercice ». Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision.

Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2021, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En pareille perspective, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique* ». Il constate, par ailleurs, que la partie requérante ne démontre pas concrètement, en termes de recours, l'existence d'une erreur manifeste entachant cette appréciation, ou son caractère disproportionné.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la poursuite d'études ne peut impliquer, à elle seule et non autrement circonstanciée, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY